

La cellule de travail spécialement mise en place à cet effet est chargée d'apprécier les raisons de mise en chômage technique qui devront exclusivement être liées aux conséquences des décisions de protection et prévention attachées à la propagation du virus COVID-19.

Article 4 : Pendant toute la période d'inactivité, le travailleur est tenu de rester à la disposition de l'employeur qui se réserve le droit de l'utiliser en cas de besoin et suivant son emploi.

En cas de refus d'exécution, ce dernier perd son droit à l'allocation pendant la période du chômage technique.

Article 5 : Les effets du présent arrêté sont limités à la durée des décisions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID 19.

Article 6 : Le présent arrêté, qui pourra être complété en tant que de besoin, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social

Madeleine E. BERRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE
L'ALIMENTATION**

Arrêté n°007/MAEPA du 03 avril 2020 fixant les mesures d'urgence applicables aux établissements et commerces du secteur alimentaire durant la période de confinement

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires, des produits et sous produits d'origine animale ;

Vu la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu le décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, modifié par le décret n°0667/PR/MAEPDR du 10 juillet 2013 ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0207/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions de fabrication, de vente et de contrôle des produits de charcuterie ;

Vu le décret n°0208/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions d'importation des laits et des produits laitiers ;

Vu le décret n°0329/PR/MAEPSA du 02 juillet 2015 portant indication de la durée de validité et des conditions de conservation de certaines denrées alimentaires ;

Vu le décret n°578/PR/MAEAMOPG du 26 novembre 2015 fixant les conditions sanitaires et d'hygiène applicables aux établissements du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le message à la Nation du Président de la République, Chef de l'Etat du 21 mars 2020 portant sur le confinement partiel des populations sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu la note circulaire n°000003/PM/CAB-PM du 20 mars 2020 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relative à l'adaptation de l'activité des services publics aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les mesures d'urgence applicables aux établissements et commerces du secteur alimentaire durant la période de confinement.

Chapitre I^{er} : Du champ d'application

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux établissements intervenant dans la production, la transformation, la préparation, l'entreposage, la distribution et la commercialisation des aliments et denrées alimentaires, sur l'ensemble du territoire national.

Il s'agit notamment des :

- établissements de restauration ;
- établissements de production et de transformation ;
- établissement de la production et/ou du conditionnement de

l'eau ;
-commerces de proximité ;
-établissements d'entreposage et de stockage ;
-hypermarchés et supermarchés.

Chapitre II : Des dispositions relatives aux établissements de restauration

Article 3 : Il est procédé à la fermeture des établissements de restauration dépourvus d'un service de livraison, notamment ceux opérant dans le domaine de l'alimentation de rue.

Article 4 : Seuls les établissements de restauration disposant d'un service de livraison et d'un agrément sanitaire sont autorisés à exercer durant cette période.

Chapitre III : Des dispositions relatives aux établissements de production et de transformation

Article 5 : Les établissements de production et de transformation alimentaire, notamment ceux autorisés à exercer de nuit, sont tenus de disposer d'un agrément sanitaire et de remplir en outre les conditions spécifiques suivantes :

- disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable ;
- disposer des équipements de protection individuelle pour l'ensemble du personnel ;
- éviter de présenter des signes d'humidité ou de moisissure.

Les établissements visés sont notamment :

- les boulangeries ;
- les pâtisseries et viennoiseries ;
- les abattoirs et aires d'abattage.

Chapitre IV : Des dispositions relatives aux établissements du secteur de l'eau

Article 6 : Tout établissement exerçant dans le secteur de la production et/ou du conditionnement de l'eau est tenu de disposer d'un agrément sanitaire et de remplir en outre, les conditions spécifiques suivantes :

- disposer des équipements de protection individuelle pour le personnel ;
- ne pas présenter des signes d'humidité ou de moisissure ;
- disposer de l'autorisation de mise sur le marché.

Les établissements visés sont notamment :

- les fabriques de glace ;
- les points de conditionnement des eaux ;
- les usines de production.

Chapitre V : Des dispositions relatives aux commerces de proximité

Article 7 : Tout opérateur économique disposant d'un commerce de proximité est tenu d'observer les mesures d'hygiène suivantes :

- porter des gants et un masque ;
- se désinfecter régulièrement les mains à l'aide d'un gel hydro alcoolique ou avec de l'eau et du savon ;
- interdire la manipulation de produits alimentaires par les clients ;
- limiter le nombre de personnes à l'intérieur du commerce à une ou deux, selon la taille du commerce ;
- respecter la distance de sécurité d'un mètre.

Chapitre VI : Des dispositions relatives aux établissements d'entreposage et de stockage

Article 8 : Tout établissement d'entreposage ou de stockage est tenu d'observer les mesures d'hygiène suivantes :

- disposer des équipements de protection individuelle pour l'ensemble du personnel ;
- respecter la distance de sécurité d'un mètre pour le personnel ;
- ne pas présenter des signes d'humidité ou de moisissure.

Ils sont tenus d'être agréés sur le plan sanitaire, selon les dispositions des textes en vigueur.

Chapitre VII : Des dispositions relatives aux supermarchés et hypermarchés

Article 9 : Les établissements de supermarché et d'hypermarché sont tenus :

- de procéder au nettoyage régulier de leurs surfaces et aux désinfections réglementaires, si elles n'ont pas encore été effectuées ;
- d'interdire la manipulation des marchandises par les clients pendant leurs achats.

Ils sont tenus d'être agréés sur le plan sanitaire, selon les dispositions des textes en vigueur.

Chapitre VIII : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : L'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire est chargée du respect des mesures prévues par le présent arrêté.

A ce titre, elle procèdera à la sensibilisation des consommateurs, à la vérification des agréments auprès des opérateurs économiques, et à toute autre action utile se rattachant à ses missions.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 avril 2020

Par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation

Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n°0020/MS/MI du 20 avril 2020 instituant le port obligatoire du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19

Le Ministre de la Santé ;
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°01/95 du 14 janvier 1995 ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après avis du comité scientifique ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le présent arrêté institue le port obligatoire du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au Covid-19.

Article 2 : Il est institué une obligation générale de port du masque dans les lieux publics pendant la durée de l'état d'urgence lié au Covid-19.

Cette obligation s'applique à toute personne présente sur un lieu public.

Article 3 : Le masque prévu par l'article 2 ci-dessus doit pouvoir couvrir le nez et la bouche de la personne qui le porte.

Article 4 : Le défaut du port de masque expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 avril 2020

Le Ministre de la Santé

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur

Max LIMOUKOU

Lambert-Noël MATHA
